

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 16 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABBE T.P.

6 le Four à Chaux 16 500 Confolens

Références : 2024_1278_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0100027575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement LABBE TP implanté Le four à chaux 16500 CONFOLENS. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement pour défaut de permis de construire dans le cadre de la mise en place d'une centrale à béton en libre-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABBE TP
- Le four à chaux 16500 CONFOLENS
- Code AIOT : 0100027575
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société LABBE T.P., société de terrassement et travaux publics, a déclaré une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2518 le 1^{er} août 2023 pour un projet de recyclage de déchets inertes et de fabrication de béton sur la commune de Confolens au lieu-dit "Le Four à Chaux".

Alors que l'installation de recyclage des déchets inertes issus de chantier n'est pas en place, l'exploitant a installé la centrale à béton prêt à l'emploi en libre-service, pour des petites quantités, pour des professionnels comme pour des particuliers. L'équipement occupe une surface au sol de 90 m². La capacité de malaxage est de 0,5 m³.

Le fonctionnement se fait du lundi au jeudi de 7h30 à 17h00 et le vendredi et samedi de 7h30 à 16h00. Étant complètement autonome, il n'y a aucun employé sur place.

Différente catégorie de béton ou mortier est disponible par une commande numérique sur place. Le paiement se fait sur place par carte bancaire.

Une fois le produit fait, il est envoyé vers l'extérieur du site par un tapis roulant. L'acheteur doit positionner un container ou une remorque dessous pour récupérer le produit commandé (voir photographie ci-dessous).



Pour l'instant, le principal utilisateur est l'exploitant lui-même.

Par arrêté municipal de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable du 16/08/2023, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté.

Contexte de l'inspection :

- Plainte.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.1	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.8	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 2.9	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 3.2	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 3.4	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 5.7	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, isolé, est propre, bien entretenu, bien géré et n'occasionne pas de gêne.

Les documents d'urbanisme ont été délivrés permettant de recevoir un arrêté municipal de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Confolens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. [...]

Constats :

Le malaxeur est implanté à plus de 10 mètres des limites du site (une cinquantaine de mètres).
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétenion des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Il n'y a ni produits dangereux ni adjuvants sur le site. Malgré tout, le sol, au niveau de la préparation du béton, est imperméable.
Le site n'est pas concerné par ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des

<p>réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p>Constats : Comme il n'y a ni adjuvants ni produits dangereux, il n'y a pas de cuvette de rétention de nécessaire. Le seul récipient présent est un container d'un mètre cube contenant de l'eau pour la production du béton sur site. Le site n'est pas concerné par ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 3.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats : La zone des installations est clôturée et fermée par un portail qui est verrouillé. Les personnes étrangères ne peuvent pas y accéder. La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 3.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p>Constats : Le site est propre et bien entretenu. La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH : 5,5 – 9,5. • Température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

<p>Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chrome total : < 0,1 mg/l. • Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. • Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'utilise de l'eau que pour l'inclure dans la composition du béton ou du mortier commandé. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est réalisé.</p> <p>Pour le nettoyage du malaxeur, l'exploitant injecte des graviers qui, par déplacement sur les parois, décrochent et nettoient les reliquats de matières avant d'être rejetés vers une benne par le tapis roulant. Ces graviers sont remis dans le circuit de fabrication du béton/mortier.</p> <p>Ainsi, aucune eau n'est consommée pour le nettoyage. Il n'y a donc aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel tant pour la production de béton/mortier que pour le nettoyage.</p> <p>Le site n'est pas concerné par ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Point 7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
<p>Constats :</p> <p>En lien avec le point de contrôle précédent, le site ne produit pas de déchet.</p> <p>Le site n'est pas concerné par ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>